

N° : DE/44/8.8/22.11.2021-22

<b>EXTRAIT du PROCES-VERBAL des DELIBERATIONS DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>			
Althen-des-Paluds – Bédarrides – Monteux – Pernes-les-Fontaines – Sorgues			
Nombre de délégués en exercice	47	Absents représentés :	10
Présents	32	Absents non représentés :	5
<b>VOTANTS</b>			<b>42</b>

Le Conseil de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat » s'est réuni en séance publique salle des Fêtes à Sorgues, le 22 Novembre 2021, après convocation légale reçue le 16 novembre 2021, sous la présidence de M. Christian GROS, Président de la Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat ».

**Etaient présents :**

M. Jean BERARD, M. Fulgencio BERNAL, Mme Carine BLANC-TESTE, M. Didier CARLE, Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ, M. Laurent COMTAT, Mme Patricia COURTIER, M. Dominique DESFOUR, Mme Aurélie DEVEZE, Mme Jacqueline DEVOS, Mme Isabelle DUCRY, Mme Evelyne ESPENON, M. Cyrille GAILLARD, M. Stéphane GARCIA, Mme Chantal GONNET-OLIVI, M. Christian GROS, Mme Florence GUILLAUME, M. Robert IGOULEN, M. Stéphane MICHEL, Mme Annie MILLET, M. Marc MOSSÉ, M. Christophe MOURGEON, M. Michel MUS, Mme Patricia NICOLAS, M. Guillaume PASCAL, Mme Valérie PEYRACHE, M. Christian RIOU, Mme Emmanuelle ROCA, M. Michel TERRISSE, Mme Sylviane VERGIER, Mme Aurélie VERNHES, M. Gérôme VIAU.

**Etaient Absents représentés :**

Mme Nadège BOISSIN, (pouvoir donné à M. Didier CARLE), Mme Cindy CLOP, (pouvoir donné à Mme Jacqueline DEVOS), Mme Sylviane FERRARO, (pouvoir donné à Mme Pascale CHUDZIKIEWICZ), M. Mario HARELLE, (pouvoir donné à Mme Chantal GONNET OLIVI), M. Thierry LAGNEAU (pouvoir donné à M. Cyrille GAILLARD), M. Samuel MONTGERMONT (pouvoir donné à M. Michel MUS), Mme Christelle PEPIN, (pouvoir donné à M. Christian RIOU), M. Bernard RIGEADE (pouvoir donné à Mme Emmanuelle ROCA), M. Joël SERAFINI (pouvoir donné à M. Christian GROS), M. Serge SOLER, (pouvoir donné à M. Dominique DESFOUR).

**Etaient Absents non représentés :**

M. David BELLUCCI, M. Patrice DE CAMARET, Mme Sandy GEIGER, M. Michel PERRAND, M. Raymond PETIT.

Il a été procédé conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil de la Communauté de Communes : **M. Gérôme VIAU** ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

**Convention de groupement de commande pour la passation d'un marché de prestation de services relative à l'étude de faisabilité complémentaire pour un module d'hydrolyse thermique et de méthanation**

Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, indique à l'assemblée que dans le cadre la réflexion globale de valorisation des matières organiques et du développement d'énergies renouvelables sur le territoire, les quatre intercommunalités (SRV, COVE, CCSC, SITTEU) ayant en charge les compétences assainissement, déchets et environnement se sont déjà associés par le biais d'un précédent groupement pour étudier la possibilité de réaliser une unité de méthanisation des boues et déchets (délibération n°19 du 13/11/2019).

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
Envoyé le :  
Affiché le :

Afin de compléter cette réflexion et d'aller plus loin sur les aspects suivants :

- Mise en place d'un prétraitement complémentaire, à savoir un module d'hydrolyse thermique qui permettrait de réduire la quantité de boues et augmenter la production de biogaz
- Mise en place d'un module de méthanation qui permettrait de produire du méthane et de l'eau. Ce module, combiné à la méthanisation des boues faciliterait l'injection du méthane de synthèse produit tout en valorisant le carbone issu de l'épuration du biogaz

Elles souhaitent se regrouper en vue de rationaliser et d'optimiser les coûts, et d'améliorer l'efficacité technique.

Le montant de cette étude est estimé à 16 500 € HT.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes et signer une convention. Cette convention précise à l'article 4 que la prise en charge financière de cette étude complémentaire est définie proportionnellement à la population, soit une prise en charge financière de 19% pour la CCSC. A noter qu'une demande de subvention est en cours après de la Région PACA pouvant aller jusqu'à 70 % du montant HT de l'étude.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération N° DE/44/1.4/13.11.2019-19 portant sur la signature d'une convention de groupement de commandes pour la passation d'un marché de prestation de services relative à l'étude complémentaire pour la méthanisation des boues et déchets ;

**Vu** les articles L.2113-6, L.2113- et L.2113-8 du Code de la Commande Publique encadrant les dispositions réglementaires du groupement de commande ;

**Vu** la convention de groupement de commande annexée ;

**Le Conseil Communautaire, Monsieur Michel TERRISSE, Vice-président, entendu,**

**Et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,**

**AUTORISE** le Président à signer la convention de groupement de commande annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour copie conforme.

**Christian GROS**

**Président de la Communauté de communes  
Les Sorgues du Comtat**

**Le Président,**

Acte Exécutoire  
Loi N° 82.213 du 2 Mars 1982  
Loi N° 82.623 du 22 juillet 1982  
**Envoyé le :**  
**Affiché le :**





**CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDE POUR LA PASSATION D'UN MARCHÉ DE PRESTATION DE SERVICES RELATIVE A L'ETUDE DE FAISABILITE COMPLEMENTAIRE POUR UN MODULE D'HYDROLYSE THERMIQUE ET DE METHANATION DU SYNDICAT RHONE VENTOUX (SRV), DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VENTOUX COMTAT VENAISSIN (COVE), DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LES SORGUES DU COMTAT (CCSC) ET DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EAUX USEES (SITTEU) DE SORGUES**

- Vu la délibération du comité syndical du Syndicat Rhône Ventoux en date du ,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la Cove en date du ,
- Vu la délibération du conseil communautaire de la CCSC en date du ,
- Vu la délibération du comité syndical du SITTEU en date du ,
- Vu les articles L.2113-6, L.2113- et L.2113-8 du Code de la Commande Publique encadrant les dispositions réglementaires du groupement de commande

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

Dans le cadre la réflexion globale de valorisation des matières organiques et du développement d'énergies renouvelables sur le territoire, les quatre intercommunalités (SRV, COVE, CCSC, SITTEU) ayant en charge les compétences assainissement, déchets et environnement se sont déjà associés par le biais d'un précédent groupement pour étudier la possibilité de réaliser une unité de méthanisation des boues et déchets.

Afin de compléter cette réflexion et d'aller plus loin sur les aspects suivants :

- Mise en place d'un prétraitement complémentaire, à savoir un module d'hydrolyse thermique qui permettrait de réduire la quantité de boues et augmenter la production de biogaz ;
- Mise en place d'un module de méthanation qui permettrait de produire du méthane et de l'eau. Ce module, combiné à la méthanisation des boues faciliterait l'injection du méthane de synthèse produit tout en valorisant le carbone issu de l'épuration du biogaz ;

elles souhaitent se regrouper en vue de rationaliser et d'optimiser les coûts, et d'améliorer l'efficacité technique.

Le montant de cette étude est estimé à 16 500 € HT.

Pour ce faire, les parties conviennent de constituer un groupement de commandes pour lequel les dispositions suivantes sont arrêtées :

### **Article 1 : Objet**

Il est constitué entre les membres approuvant la présente convention un « groupement de commande » relatif au marché suivant :

- Etude de faisabilité complémentaire pour un module d'hydrolyse et de méthanation du SRV, de la COVE, de la CCSC et du SITTEU

### **Article 2 : Membres du groupement et missions**

Le groupement de commandes est constitué par le SRV, la COVE, la CCSC et le SITTEU, dénommés « membres » du groupement de commande, signataires de la présente convention. Chaque membre a pour rôle de :

- Définir son besoin,
- Mettre en œuvre le marché pour la part qui le concerne,
- Mettre en place le financement correspondant aux sommes à engager,
- Procéder au paiement de la part qui le concerne

### **Article 3 : Modalités organisationnelles du groupement de commandes**

#### **3.1 Coordonnateur du groupement de commandes**

Le Syndicat Rhône Ventoux est coordonnateur du groupement de commande selon l'article L.2113-7 du Code de la Commande Publique. Le siège du coordonnateur est situé 595 chemin de l'hippodrome, CS 10022 84201 CARPENTRAS Cedex.

#### **3.2 Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur sera chargé, en fonction des besoins préalablement définis par chaque membre, de :

- Préparer les pièces du marché
- Mener la procédure de passation des marchés (organiser la ou les réunions de la commission d'appel d'offres conformément à l'article L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales, signer et notifier les marchés).
- Solliciter les subventions au titre de cette opération

### **Article 4 : Dispositions financières du groupement de commandes**

Les membres du groupement conviennent de la répartition financière suivante, définie proportionnellement à la population de chaque collectivité :

- SRV : population : 91363 habitants, soit une prise en charge financière de 35.5%
- COVE : population : 70 258 habitants, soit une prise en charge financière de 27.5%
- CCSC : population : 48329 habitants, soit une prise en charge financière de 19%
- SITTEU : population de 45 467 habitants, soit une prise en charge financière de 18%

Le SRV, en tant que coordonnateur, procédera à la dépense totale du marché, encaissera les subventions éventuelles et émettra les titres correspondant auprès des autres parties du groupement pour se faire rembourser du solde restant à charge, à hauteur de la répartition financière ci-dessus.

**Article 5 : Durée du groupement**

Le groupement est conclu à compter de la notification du présent acte et jusqu'à exécution complète du marché.

**Article 6 : Participation**

Aucune participation des membres du groupement aux frais de gestion de ce dernier n'est demandée.

**Article 7 : Commission des marchés du groupement**

Chaque membre du groupement détermine selon ses règles propres un représentant pour participer à la commission d'appel d'offres.

Concernant le Syndicat Rhône Ventoux, est nommé M. titulaire, M. suppléant.

Concernant la COVE, est nommé M. titulaire et M. suppléant,

Concernant la CCSC, est nommé M. titulaire, M. suppléant.

Concernant le SITTEU, est nommé M. titulaire et M. suppléant

Le Président de la commission d'appel d'offres du groupement est le représentant du coordonnateur.

Le Président de la commission d'appel d'offres du groupement peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui a fait l'objet de l'appel d'offres, et faire appel au concours d'agents publics compétents en matière de droit des marchés publics.

**Article 8 : Modifications de l'acte constitutif**

Toute modification du présent acte doit être approuvée dans les mêmes termes par les deux membres. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Fait à

Le

Pour le Syndicat

Rhône Ventoux

LE PRESIDENT,

Fait à

Le

Pour la COVE

LE PRESIDENT

Fait à

Le

Pour la CCSC

LE PRESIDENT

Fait à

Le

Pour le SITTEU

LE PRESIDENT